

219. Ordre de succession des arrière-neveux 1669 décembre 1 a. s. Neuchâtel

À défaut de neveux et nièces, les arrière-neveux ou arrière-nièces héritent des biens de leur oncle ou tante, à l'exclusion des cousins germains ou cousines germaines.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 290.

5

Touchant la succession d'un riere nepveu ou d'une niepce à l'exclusion d'un cousin ou d'une cousine.

Sur la requeste presentée de la part de noble & prudent sieur Louys Barillier mayre de Lignieres par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

10

Sçavoir si des riere nepveux & riere niepces ne sont pas preferables à la successions des biens d'un oncle à un cousin ou à une cousine.

Mesditssieurs du Conseil ayant eu advis & meure premeditation par ensemble baillent par déclaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchâtel de père à fils & de tout temps immemorial jusqu'à présent la Coustume estre telle.

15

Assavoir que manque de nepveux & de niepces les riere nepveux & riere niepces peuvent heriter les biens d'un oncle ou d'une tante à l'exclusion d'un cousin germain ou d'une cousine germaine.

Ce qu'à esté ainsi passé, conclud & arresté ^aaudit Conseil le premier jour de décembre 1669 [01.12.1669], et ordonné à moy secrétaire de Ville l'expédier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

20

Levé pour copie comme devant

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

25

Original : AVN B 101.14.001, fol. 475v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a La suppression a été noircie : les.